

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 29 mars à 09 H 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Saint-Hippolyte, salle du conseil, sous la présidence de Mr Boris LOICHOT, Maire.

La convocation a été adressée aux conseillers municipaux et affichée le 24 mars 2025.

Nombre de membres en exercice : 12

Quorum : 7

Procédure de vote : en l'absence de précision, le vote est fait à main levée.

Membres Présents : Boris LOICHOT, Frédérique LEFRANCQ, Noël SAUNIER, Jérôme PANIER, Chantal FESSELET, Julien MOUGIN, Sandrine PALAMOUR, Cédric ALBERT, Françoise SOCIE (arrivée à 09h20), Luc FLESCH, Alain BUSSON.

Membres absents excusés :

Maud FAVELIER

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 21 février 2025
- Solarisation : candidature à l'AMI pour la solarisation des bâtiments publics
- PLUi : proposition de transfert de la compétence plans locaux d'urbanisme à la CCPM
- Mandatement du Centre de Gestion : Convention de Participation dans le domaine de la santé
- Action en justice : logement communal
- Vote du CFU 2024 (compte financier unique) :
 - Budget principal et budget annexe
- Affectation des résultats
- Vote des taux des impôts directs locaux
- Vote du budget primitif 2025 :
 - Budget principal et budget annexe
- Informations et questions diverses :
 - Contrat d'apprentissage
 - Avancement Maison de Santé

Secrétaire de séance :

Mme Sandrine PALAMOUR a été nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 21 février 2025.

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

1-Délibération 01/2025 : Solarisation candidature à l'AMI pour la solarisation des bâtiments publics.

L'objectif de cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) est de lancer une dynamique collective sur le territoire du Parc pour accélérer la solarisation des bâtiments publics afin de répondre à deux objectifs :

- Développer la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable en valorisant le patrimoine public ;
- Être exemplaire auprès de la population et des acteurs du territoire.

Pour cela, le Parc travaille depuis deux ans sur le montage d'une action collective à destination des communes et leurs groupements en partenariat avec le SYDED.

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'AMI est destiné aux communes et aux EPCIs du PNRDH. C'est une démarche collective et expérimentale permettant d'accélérer la production solaire sur le patrimoine public. La démarche prévoit plusieurs phases pour la commune :

- Etude d'opportunité financée par l'EPCI et réalisée par le SYDED. Une solution en tiers-investissement pourra être proposée par la suite, en fonction des intérêts de chacun et des résultats des études d'opportunité.
- Constitution d'un groupement de commandes pour deux marchés (étude structure et marché de travaux). Le groupement de commandes à venir est à destination des collectivités souhaitant investir en propre dans leurs installations photovoltaïques.

La commune souhaite proposer les bâtiments suivants à l'AMI :

- le Gymnase (étude énergétique en cours avec le SYDED)
- la Gendarmerie (habitat)
- la Salle des Fêtes.

Considérant l'intérêt pour la commune de participer à la démarche collective pour l'équipement photovoltaïque de ses toitures de bâtiments publics, proposé par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Doubs Horloger,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- S'engage à désigner un référent pour la démarche,
- Décide de fournir les informations nécessaires pour la bonne réalisation de l'opération,

- Engage la commune à aller au bout de la démarche si les conditions technico-économiques le permettent.
- Charge le Maire de notifier la présente délibération :
 - au Parc naturel régional du Doubs Horloger
 - à la communauté de communes

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2-Délibération 02/2025 : PLUi proposition de transfert de la compétence plans locaux d'urbanisme à la CCPM.

Le Maire rappelle en préambule que ce sujet est en réflexion depuis quelques mois. Il a en effet été abordé à plusieurs reprises lors des récents conseils communautaires et présenté de manière précise à l'occasion des deux dernières réunions de secteurs organisées par la CCPM. Aussi, une rencontre avec les élus de la CC du Pays de Lure, dont le PLUi est approuvé depuis 2018, a été organisée récemment.

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a modifié les articles L.5214-16 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en prévoyant le transfert automatique aux communautés de communes de la compétence Plans locaux d'urbanisme dans les trois ans après la promulgation de la loi (soit en 2017), ou à défaut après chaque renouvellement complet des conseils municipaux, sauf activation d'une minorité de blocage des communes membres, soit si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population s'y opposent.

Il est à noter que cette minorité de blocage a été atteinte en 2020 pour la CCPM.

Il rappelle en outre que la prise de compétence Plans Locaux d'Urbanisme par la Communauté de Communes peut aussi s'envisager via la procédure dite de droit commun, régie par le CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et L5211-5, qui traitent les transferts de compétences en application des dispositions relatives au droit commun.

Il est précisé le cas échéant que ce transfert de compétence n'oblige pas à l'engagement immédiat d'un PLU intercommunal, les PLU communaux existants à la date du transfert restant exécutoires, sous la responsabilité de la CCPM. Ils peuvent également être révisés, si une modification légère du règlement ou d'une opération d'aménagement programmée est nécessaire.

Ainsi, l'élaboration d'un PLUi n'est engagée que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Si l'un des PLU communaux doit être révisé (modification importante du projet d'aménagement et de développement durable)
- Si un ou plusieurs des PLU communaux doivent être mis en compatibilité avec un document supra-communautaire (texte de loi ou Schéma de Cohérence

- territoriale par exemple)
- Si le Conseil communautaire le décide.

L'élaboration d'un PLUi nécessite de 4 à 6 années de réflexion et de concertation, délai pendant lequel les documents d'urbanisme existants continuent à être appliqués, et modifiés si nécessaire.

Le Maire souligne que les lois Engagement et Proximité de 2019 et Accélération et Simplification de l'Action Publique de 2020 ont renforcé la participation des communes membres dans la démarche d'élaboration d'un PLUi. Ainsi, les modalités de collaboration des communes membres doivent être définies dès l'engagement de la démarche, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est obligatoirement soumis à validation de l'ensemble des conseils municipaux, et le PLUi arrêté doit être approuvé par délibération de chacune des communes membres, et modifié en cas d'avis négatif de l'une des communes.

Enfin, il précise que la compétence Plans Locaux d'Urbanisme ne doit pas être confondue avec le pouvoir de signature des autorisations d'urbanisme qui demeure sous la responsabilité des Maires, tout comme l'instruction des dits documents. Seules la planification et l'élaboration du document d'urbanisme seraient transférées à la CCPM.

Le Maire rappelle que les questions d'aménagement de l'espace, de création de logement, de développement économique, de mobilité, etc... sont aujourd'hui au cœur des préoccupations. Le PLUi aurait l'avantage de retranscrire, dans un cadre partagé collectivement, un projet de territoire équitable et une politique de développement harmonieux et respectueux des spécificités de chaque partie du territoire. En ce sens, le PLUi permettrait une meilleure articulation des politiques publiques sectorielles (habitat, urbanisme, déplacements, ...), de dépasser les frontières communales et de proposer ainsi un projet à une échelle étendue. L'approche collective d'élaboration d'un tel document permettrait aussi une mutualisation des moyens et compétences pour y parvenir.

Il rappelle enfin que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Horloger, approuvé depuis le 7 février 2024, prévoit pour le territoire de la CCPM, la création de 1618 logements et l'accueil de 1920 habitants pour les 20 prochaines années. Toutes les compétences de la CCPM sont concernées par cette augmentation prévisionnelle de la population : la gestion des réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales, d'eau potable, la gestion des déchets, l'habitat, l'économie, l'organisation des mobilités, la préservation des espaces naturels, etc...

Le Maire précise également que :

- le Droit de Préemption Urbain sera détenu par la CCPM si elle devient compétente, mais qu'elle sera déléguée systématiquement pour des motifs d'intérêt communaux

- La Taxe d'Aménagement ne sera pas transférée à l'EPCI et continuera d'être gérée par la commune qui en fixera les taux et les exonérations
- 22 des 28 documents d'urbanisme communaux actuellement approuvés sur le territoire doivent faire l'objet d'une révision complète avant le 7 février 2027, nécessitant une mobilisation lourde et coûteuse pour les communes
- le pouvoir de signature des autorisations d'urbanisme demeure sous la responsabilité des Maires.

L'exposé entendu, le Conseil municipal,

VU l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), publiée au Journal officiel le mercredi 26 mars 2014,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 25-2022-10-27-00003 portant reprise et modification des statuts de la CCPM,

Vu le CGCT, et notamment les articles L5211-17 et L5211-5 du CGCT qui régissent les transferts de compétences en application des dispositions relatives au droit commun,

Considérant que ce transfert de nouvelles compétences, fondé sur le droit commun, sera acté si la majorité qualifiée des communes membres le décide selon les dispositions suivantes : l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, OU par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (si l'une des conditions est atteinte, la compétence est transférée)

Considérant que les communes disposent de 3 mois à compter de la notification de la communauté de communes pour se prononcer et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Vu la délibération n°2025-02-03 du 20 février 2025 prise par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Maiche proposant à ses communes membres le transfert de la compétences Plans Locaux d'Urbanisme,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence n'oblige pas à l'engagement immédiat d'un PLU intercommunal, les PLU communaux existants à la date du transfert restant exécutoires, sous la responsabilité de la CCPM. Ils peuvent également être révisés, si une modification légère du règlement ou d'une opération d'aménagement programmée est nécessaire,

CONSIDERANT que l'élaboration d'un PLU nécessite de 4 à 6 années de réflexion et de concertation, délai pendant lequel les documents d'urbanisme existants continuent à être appliqués, et modifiés si nécessaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- DE VALIDER le transfert à la CCPM de la compétence en matière de PLU,
- DE TRANSMETTRE la délibération à la CCPM,
- DE TRANSMETTRE la présente délibération au contrôle de légalité.

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

3-Délibération 03/2025 : Mandatement du centre de gestion Convention de participation dans le domaine de la santé.

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

-Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

-Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au

titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- la délibération du CDG 25 en date du 27/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

-mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé»,

-mandate le CDG 25 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

-prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

4-Délibération 04/2025 : Action en justice logement communal.

Le Maire informe le conseil municipal qu'un locataire domicilié 6 rue du couvent ne paie pas ses loyers. Le montant de la dette s'élève à 7100 €.

Le Maire demande au conseil municipal de lancer une procédure pour recouvrer le montant des loyers impayés :

- Commandement de payer (adressé au locataire par un commissaire de justice)
- Assignation à comparaître devant une juridiction
- Commandement de quitter les lieux.

Le conseil municipal, autorise le Maire à lancer une procédure de recouvrement des loyers et à intenter une action en justice à l'encontre de ce locataire si la situation ne s'améliore pas.

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

5-Délibération N°05/2025 Vote du CFU 2024 : budget principal.

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Le conseil municipal élit Mme Frédérique LEFRANCQ pour présider la séance.

Mme Frédérique LEFRANCQ présente le compte financier unique 2024 du budget principal :

Elle informe le conseil municipal que le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

CFU Budget Principal :

Fonctionnement

	Dépenses	Recettes	Solde
2024	945 882.82	1 219 434.57	+ 273 551.45 Résultat de l'exercice
Report de 2023		+ 564 667.77 Résultat antérieur reporté	
			838 219.52 € Résultat à affecter

Investissement

	Dépenses	Recettes	Solde
2024	582 132.75	281 765.51	- 300 367.24 Résultat de l'exercice
Report de 2023		+ 37 948.07	
RAR 2024	55 512.80	90 321.30	
			- 227 610.67 € Besoin de financement

Le résultat de l'exercice est déficitaire en investissement : la commune n'a pas encore perçu toutes les subventions.

Après présentation du CFU du budget principal, Mr le Maire quitte la salle pour permettre à l'assemblée de voter le CFU.

Mme Frédérique LEFRANCQ invite l'assemblée à se prononcer sur le CFU de l'exercice 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le compte financier unique du budget principal.

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

6-Délibération N°06/2025 Vote du CFU 2024 : budget annexe Lotissement.

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Le conseil municipal élit Mme Frédérique LEFRANCQ pour présider la séance.

Mme Frédérique LEFRANCQ présente le compte financier unique 2024 du budget annexe Lotissement :

CFU Budget annexe Lotissement :

Fonctionnement

	Dépenses	Recettes	Solde
2024	95 911.26	95 911.26	0
Report de 2023	-101 313,32 Résultat antérieur reporté		
			- 101 313.32 € Résultat à affecter

Investissement

	Dépenses	Recettes	Solde
2024	104 689.46	93 634.14	- 11 055.32
Report de 2023	- 4 958.03		
			- 16 013.35 € Besoin de financement

Les résultats de ce budget lotissement restent déficitaires. Mme Lefrancq explique qu'il reste une parcelle à vendre.

Après présentation du CFU du budget annexe lotissement, Mr le Maire quitte la salle pour permettre à l'assemblée de voter le CFU.

Mme Frédérique LEFRANCQ invite l'assemblée à se prononcer sur le CFU de l'exercice 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le compte financier unique du budget annexe Lotissement.

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

7-Délibération N°07/2025 Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 (Budget principal) :

Le Conseil Municipal, après avoir examiné le compte financier unique,

-statue sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

-constate que le compte financier unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 838 219.52 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

-décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u>	+ 273 551.75 €
Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	
<u>B Résultats antérieurs reportés</u>	+ 564 667.77 €
Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	
C Résultat à affecter	+ 838 219.52 €
= A+B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci- dessous)	
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	- 262 419.17 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	34 808.50 €

Besoin de financement F	=D+E - 227 610.67 €
AFFECTATION = C	=G+H 838 219.52 €
<p>1) affectation en réserves R 1068 en investissement</p> <p>G= au minimum, couverture du besoin de financement F</p>	227 610.67 €
2) H report en fonctionnement R 002	610 608.85 €
DEFICIT REPORTE D 002	0.00 €

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

8-Délibération N°08/2025 Vote des taux de fiscalité directe locale.

Le Maire propose au conseil municipal de ne pas augmenter les taux des impôts directs locaux car la base d'imposition augmente de 1.7 % en 2025.

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-décide de maintenir les taux,

-fixe les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.41 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 24.63 %
- Taxe d'habitation : 22.46 %

-Charge le Maire :

De notifier cette décision aux services préfectoraux,

De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné de la présente décision.

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

9-Délibération N°09/2025 Vote du budget primitif 2025 : budget principal.

Mr le Maire demande à Mme LEFRANCQ Frédérique de présenter le budget,

Mme Frédérique LEFRANCQ présente au conseil municipal le budget primitif 2025, **budget principal :**

➤ Section fonctionnement

- subventions attribuées aux associations :

Désignation	Montant
Club spéléo	380.00 €
Médailles militaires	30.00 €
Donneurs de sang	150.00 €
Entre 2 rives (Anciens)	380.00 €
Musique à St Hipp	200.00 €
USSH	915.00 €
Club canin	150.00 €
Amicale des Pompiers	1000.00 €
LACIM	150.00 €
TOTAL	3355.00 €
A attribuer	2645.00 €

Il reste deux subventions à estimer en fonction des projets : L'Association ACAF et L'association des Parents d'élèves (MYOTIS).

Total des dépenses (mandats) : 1 479 893.87 €

Total des recettes (titres) : 1 039 079 € + excédent de fonctionnement reporté 610 608.85 € (excédent de fonctionnement reporté) soit 1 649 687.85 €

➤ Section investissement

Total des dépenses (mandats) : 673 068.78 € + 55 512.80 € (RAR exercice précédent) + 262 419.17 € (solde exécution d'investissement reporté) soit 991 000.75 €

Total des recettes (titres) : 900 679.45 € + 90 321.30 € (RAR exercice précédent) soit 991 000.75 €.

Le Maire présente au conseil municipal les études et travaux retenus pour l'année 2025 :

- les travaux de voirie à Vauchamps
- travaux à Neuf-Gouffre
- travaux liés au tourisme (étude rive droite au camping municipal)
- acquisition de terrains : rue de la gare (étude)
- acquisition Maison Irène Huguenin
- maison de santé (étude)
- sécurisation de la voirie
- défense incendie (soyères)
- éclairage public
- gendarmerie
- barrières pont du Doubs
- borne rue du midi
- réfection de la tour (maison Prélot)
- réfection du mur au cimetière
- divers travaux dans les bâtiments (gâche électrique Eglise + WC public, tapis au gymnase pour l'escalade, but au terrain de foot, changement des extincteurs + baes)
- renouvellement site internet,
- logement école maternelle (radiateurs).

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur :

- l'adoption du projet de budget primitif 2025 du budget principal de la commune de Saint-Hippolyte,
- la fongibilité des crédits,

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu, et après en avoir délibéré,

- adopte le budget proposé (budget principal),
- autorise le Maire à procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre au sein d'une même section (à l'exclusion des dépenses de personnel) et dans la limite du plafond de 7,5 %.

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

10-Délibération N°10/2025 Vote du budget primitif 2025 : budget annexe lotissement.

Mme Frédérique LEFRANCQ présente au conseil municipal le budget primitif 2025, **budget annexe lotissement** :

➤ Section fonctionnement

Total des dépenses (mandats) : 123 851.39 € + 101 313,32 € (résultat de fonctionnement reporté) soit 225 164.71 €

Total des recettes (titres) : 225 164.71 €

➤ Section investissement

Total des dépenses (mandats) : 105 828.02 € + 16 013.35 € (solde d'exécution négatif reporté) : 121 841.37 €.

Total des recettes (titres) : 121 841.37 €.

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur :

- l'adoption du projet de budget primitif 2025 du budget annexe Lotissement de la commune de Saint-Hippolyte,

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu, et après en avoir délibéré,

- adopte le budget proposé (budget annexe lotissement),

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

11- Informations et questions diverses :

Contrat d'apprentissage :

Une personne qui a déjà travaillé à la commune a formulé une demande.

La procédure est lancée, le coût est intégré dans le budget. Il reste à trouver un maître de stage.

La municipalité attend la réponse du CNFPT pour savoir si la formation est prise en charge. Une délibération sera prise ultérieurement.

Maison de santé :

Le Maire a demandé un accompagnement sur ce projet via une assistance à maîtrise d'ouvrage de la part du Département et d'une candidature au programme village d'avenir. : deux personnes se sont déplacées pour trouver le lieu le plus adapté et nous aider dans nos démarches. Le site du cabinet médical pourrait être retenu.

Recrutement :

Mr David STEUER a été retenu pour exercer les fonctions d'adjoint technique (remplacement de Mr Stéphane CHOIGNARD). Il est embauché pour une durée de 1an à compter du 1^{er} avril 2025.

Retour de la compétence scolaire :

Mme Sandrine PALAMOUR a pris contact avec les communes de Mathay, Damprichard et les Breseux pour définir les missions liées à cette compétence. Elle a échangé avec les élus en charge des écoles, les secrétaires qui gèrent l'administratif et les directeurs d'écoles. Il en ressort quelques éléments :

- Une commission est dédiée à cette compétence, avec comme Président le Maire et/ou nomination d'un référent
- Gestion des subventions
- mise en place d'un budget
- reprise du personnel (établissement de la paye)
- temps consacré (par période)
- inscription des élèves
- répartition des frais/élève
- facturation aux autres communes

Mme Sandrine Palamour estime qu'il y a du travail, mais qu'il n'est pas nécessaire de créer un syndicat pour gérer cette compétence car cela peut s'avérer coûteux.

Médiathèque / rapport d'activité 2024 :

➤ **Horaires habituels :**

Mercredi 10h à 12 h et 13h30 à 18h

Jeudi 15h à 18 h

Vendredi 15h30 à 18h

Samedi 10h à 12h

1067 visites sur 2024 (14h d'ouvertures par semaine soit 658 heures d'ouvertures sur l'année).

➤ **Budget 2023 :**

Dépenses :

Acquisitions de livres : 1505.60 €

Animations : 696.70 €

Recettes :

Inscriptions : 830 €

➤ **Activité 2023 :**

Les usagers ont emprunté 4290 documents (tous supports confondus).

Acquisition de nouvelles collections, Fonds propre de la médiathèque : 1671 documents.

Au total 3260 documents de la MD sont en dépôt à la médiathèque municipale.

Nombre d'inscrits au 31 décembre 2024 : 463 abonnés.

Plusieurs évènements et animations ponctuels ou réguliers se sont déroulés à la médiathèque en 2024 (nuit de la lecture, expo/concert/ fête des plantes....).

Divers partenariats ont été menés en 2024 avec les écoles (maternelle, primaire et collège), le multi-accueil, le relais petite enfance, la maison Age et Vie, la médiathèque départementale du Doubs.

Les ateliers permanents :

« au fil des deux rivières » atelier tricot mardi de 14h à 18h

« de fil en aiguilles » atelier couture. Mercredi de 14h à 17h

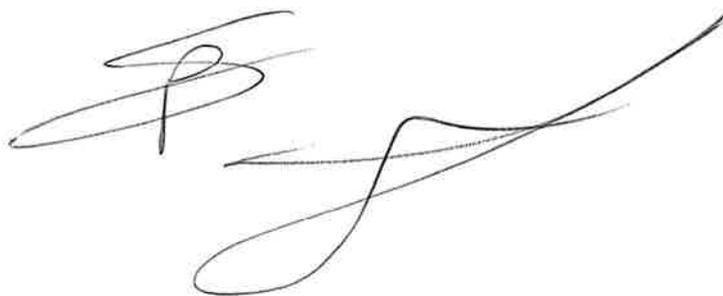
« Jeu de scrabble » jeudi de 14h à 18h

Le réseau des bibliothèques :

Les bibliothèques des communes de Chamesol, Courtefontaine, Glère, Montécheroux et Vaufrey ont signé la convention de partenariat afin de former le réseau des bibliothèques sur le territoire.

La séance est levée à 12 H 18.

Signature du Maire et du Secrétaire de Séance.

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, appearing to be a stylized 'S' or 'M'. The second signature is on the right, more elongated and flowing, possibly representing the Mayor or the Secretary.

